



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

8 rue de la Préfecture - CS 60648
39030 LONS LE SAUNIER Cedex

Unité de contrôle de l'inspection du travail

Téléphone : 03.63.55.83.82

ddetspp-uc3@jura.gouv.fr

Service de renseignements en droit du travail

Téléphone : 0 806 000 126 de 9h à 12h du lundi au vendredi

ddetspp-polet@jura.gouv.fr



EMPLOI DE VENDANGEURS

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les dispositions applicables sont celles du code du travail, du code rural et de la pêche maritime, de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA du 15 septembre 2020, étendue par arrêté du 2 décembre 2020 (JORF 10 janvier 2021) entrée en vigueur le 1/04/2021, de l'accord national du 23 décembre 1981, et de la convention collective interdépartementale du 1^{er} novembre 1998 des exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles et forestiers de Franche-Comté.

SALAIRES MINIMUMS

SMIC : Aucun salarié ne peut être rémunéré en dessous du taux horaire minimum légal en vigueur : **11,65 € bruts** de l'heure depuis le 1^{er} janvier 2024 (soit 1766,92 € pour 151,67h par mois équivalent à 35h par semaine).

MG : Le minimum garanti est fixé à 4,15 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

NB : un salarié occasionnel ne peut pas percevoir une rémunération inférieure à celle que percevrait un salarié permanent, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail.

Heures supplémentaires : les 8 premières heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de 35 heures, donnent lieu à une majoration de **25 % en salaires ou en repos**, les heures suivantes donnant lieu à une majoration de **50 % en salaires** (articles 7.1 et 7.3 de l'accord national du 23 décembre 1981 et article 5.4 de la convention collective interdépartementale du 1^{er} novembre 1998).

La possibilité de compenser les heures supplémentaires par un **repos compensateur équivalent** n'est possible que pour les heures supplémentaires effectuées de 35h à 39h (accord national du 23/12/1981) et après consultation de chacun des salariés concernés (convention collective Interdépartementale).

Exemple de rémunération mensuelle avec pour base une durée hebdomadaire du travail variant jusqu'à la durée maximale de 48h/semaine :

NOMBRE D'HEURES les heures supplémentaires se décomptent par semaine	TAUX HORAIRE	TOTAL
151,67 H (00 à 35h / semaine)	11,65 €	1766,92 €
34,66 H (36 à 43h / semaine)	14,56€ (majoration 25 %)	504,65 €
21,66 H (44 à 48h / semaine)	17,47 € (majoration 50 %)	378,40 €

Heures accomplies les dimanches et jours fériés et heures de nuit:

Dimanches : heures ouvrant droit à une majoration de 25% à prendre sous forme de repos ou à payer avec la rémunération du mois au cours duquel elles ont été effectuées (article 5.8 de la convention interdépartementale du 1^{er} novembre 1998).

Jours fériés : majoration de 50 % des heures accomplies pendant l'un des 10 jours définis comme fériés et chômés par la convention, ou récupération majorée de 50 % sur la base du temps de travail accompli (article 5.10 de la convention collective interdépartementale du 1/11/1998).

Heures de nuit : les heures effectuées entre 21 heures et 7 heures donnent lieu à majoration de 25% du taux horaire en salaires ou en repos (article 8.2.3 de la convention collective nationale du 15/09/2020 étendue).

Avantages en nature :

Fourniture gratuite **ou à titre onéreux** par l'employeur d'un bien ou d'un service permettant au salarié de faire l'économie de son achat. La valeur de l'avantage en nature constitue le maximum pouvant être déduit de la paie lorsque le bien ou service est fourni à titre onéreux par l'employeur. Cette valeur est fixée par la convention collective :

- **Nourriture :** Journée entière (petit-déjeuner + déjeuner + dîner) : 3,5 fois le MG (**14,53€**),
Déjeuner ou dîner : 1,5 fois le MG (**6,23 €**),
Petit-déjeuner : ½ fois le MG (**2,08 €**).
- **Logement :** le barème 2023 de l'Administration fiscale s'applique, pour une rémunération mensuelle inférieure à 1833 €: 77,30 € par mois pour un logement composé d'une seule pièce (MSA: avantages en nature et frais professionnels 2024)

NB: En tant qu'élément de la rémunération <u>assujetti aux cotisations de sécurité sociale</u> , l'avantage en nature doit apparaître distinctement sur le bulletin de paie. Peu importe que sa valeur soit très faible ou que l'administration fiscale ait accepté de ne pas en tenir compte (Cassation Sociale 13.02.1980, n° 458).

Le logement mis à disposition doit répondre aux prescriptions édictées par la réglementation en vigueur notamment pour les normes d'hygiène et de salubrité.

Les déclarations d'hébergement collectif doivent être communiquées à la préfecture et à la DDETSPP/Inspection du travail